

Décision 9/CP.5

Mise au point et transfert de technologies : état d'avancement du processus consultatif

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de son article 4, le paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Notant les progrès accomplis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans l'élaboration de son rapport spécial sur les questions méthodologiques et technologiques liées au transfert de technologies,

Ayant examiné le rapport d'activité présenté par le secrétariat de la Convention sur la mise au point et le transfert de technologies¹,

Réaffirmant ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3 et 4/CP.4 ainsi que les dispositions pertinentes de sa décision 1/CP.4 concernant le Plan d'action de Buenos Aires;

1. *Prend note* des conclusions que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a adoptées à sa onzième session au sujet de la mise au point et du transfert de technologies;
2. *Décide* d'élargir, jusqu'à sa sixième session, le processus consultatif visé dans la décision 4/CP.4 et de prier le Président du SBSTA de mener à bien, avec le concours du secrétariat et dans la limite des ressources disponibles, l'organisation des ateliers régionaux pour le début de 2000, et de faire rapport sur les résultats des ateliers régionaux dans la région de l'Asie et du Pacifique et la région d'Amérique latine et des Caraïbes à la douzième session du SBSTA;
3. *Prie* le Président du SBSTA d'organiser, avec le concours du secrétariat et si les ressources et les délais le permettent, une réunion avec des experts et des représentants des Parties avant la douzième session du SBSTA, afin d'examiner les progrès du processus consultatif et les éléments éventuels d'un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, comme indiqué par le Président;
4. *Invite* le Président du SBSTA à organiser, si les ressources et les délais le permettent, des consultations entre les Parties en août 2000 au sujet des résultats du processus consultatif;
5. *Prie* le Président du SBSTA de préparer pour la treizième session du SBSTA, avec le concours du secrétariat, un rapport sur les résultats du processus consultatif contenant un projet de texte sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, en vue d'adopter une décision à sa sixième session;

¹ Voir FCCC/SBSTA/1999/11.

6. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire part dans leurs communications nationales, dans la mesure du possible, de leurs besoins en matière de technologies;

7. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'accorder une attention particulière à la notification des activités de transfert de technologies, comme cela est précisé dans la deuxième partie des directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*